



SERVICE CULTUREL

AM/CCo
D CULT N° 22.173**DÉCISION****Concernant la signature d'une convention
de mise à disposition**

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

DÉCIDE

- de signer la convention de mise à disposition :
- avec le CAREL, dont le siège social est situé au 48 boulevard Franck LAMY – 17200 ROYAN, pour la mise à disposition d'un véhicule du 22 au 23 avril 2022, pour un montant de 138,18 euros TTC ;
- d'imputer la dépense au budget communal nature 6135- Fonction 313.

Fait à Royan, le 19 avril 2021

Pour le Maire et par délégation,
le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Syndicat Mixte CAREL, représenté par Madame Gaëlle Stuit, Directrice,
48 Boulevard Franck Lamy – 17200 ROYAN, désigné ci-après « le LOUEUR »

Et

Service Culturel, représenté par Madame Adeline MASSE,
1rue du Printemps – 17200 Royan, ci-après désigné le « EMPRUNTEUR »
« L'EMPRUNTEUR » désigne le conducteur principal, le payeur et le signataire
du contrat de prêt.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition d'un
VEHICULE appartenant au CAREL à un EMPRUNTEUR.

Il a été convenu ce qui suit.

LE VEHICULE : RENAULT TRAFIC (7CV) immatriculé EL-510-AT,

1. Le Syndicat Mixte CAREL met à disposition de l'EMPRUNTEUR le **VEHICULE**
du **22/04/2022** et le **23/04/2022** de **14 h x à 9 h 15.**

2. « Le POINT DE DEPART » désigne le point de départ et de retour du véhicule prêté :
48 Boulevard Franck Lamy – 17200 ROYAN

L'emprunt se termine par la restitution du véhicule, de ses clefs et de ses papiers à l'accueil du CAREL
pendant les heures d'ouverture et l'établissement d'un état des lieux du véhicule.

3. **DESTINATION** en km :

4. **Conditions financières**

Le Syndicat Mixte CAREL met à disposition de l'EMPRUNTEUR pour un coût de **138.18 €(30+180 km à 0.601).**

Ce montant sera pris en charge par le L'EMPRUNTEUR.

5. **TARIF**

½ journée : 30 Euro, Journée : 49 Euro, Prix du kilomètre : 0,601 Euro

La durée minimale de prêt est d'une demi-journée. La demi-journée est égale à maximum cinq heures consécutives. En cas de restitution du véhicule au-delà des cinq heures consécutives, une journée complète sera facturée.

SI LE PLEIN N EST EFFECTUE, LE CARBURANT SERA FACTURE A LA RESTITUTION DU VEHICULE AU TARIF EN VIGUEUR DANS LES STATIONS SERVICES TOTAL AVEC UNE MAJORATION DE 30 %.

Le véhicule est remis propre et doit être rendu dans l'état de propreté dans lequel il a été reçu. Préalablement à l'utilisation du véhicule, l'utilisateur devra vérifier l'état général et signaler tout dysfonctionnement au Syndicat Mixte CAREL.

6. **Assurance**

Le CAREL a souscrit auprès de l'assureur MMA, 77 Cours de l'Europe, 17202 ROYAN, la police d'assurance **Auto fleet A 119 004 807** afin de garantir le véhicule objet du prêt courte durée.

MISE EN LIGNE LE 07-10-2022

Seul le conducteur nommément désigné au contrat de prêt est autorisé à conduire le véhicule et à la qualité d'assuré.

Nom du Conducteur : Daniel FRITZSEN et Marine SORIGNET

7. Sécurité

Pour les véhicules de transport type "minibus" le conducteur principal ainsi que les conducteurs supplémentaires doivent être âgés de plus de 25 ans, et titulaires depuis au moins 36 mois d'un permis de conduire en cours de validité, et correspondant à la catégorie de véhicule prêté.

Le véhicule ne doit pas être utilisé en surcharge ou pour le transport d'un nombre de personnes supérieur à celui mentionné sur la carte grise du véhicule ou pour le transport payant de passagers.

L'EMPRUNTEUR s'engage à utiliser le véhicule prêté en « bon père de famille ». Il s'engage à l'utiliser selon sa destination, avec prudence et en respectant le code de la Route et les autres réglementations applicables à la conduite et à l'utilisation des véhicules automobiles. L'EMPRUNTEUR est responsable des infractions commises pendant la durée du prêt. Ainsi, l'EMPRUNTEUR est informé de ce que les coordonnées du conducteur pourront être communiquées aux autorités de police ou de gendarmerie qui en feraient la demande. L'EMPRUNTEUR s'oblige à apporter une attention accrue lors de franchissement d'infrastructure routière, et lors de certaines manœuvres, le PRETEUR attirant l'attention de l'EMPRUNTEUR sur les dimensions des véhicules.

Il est interdit de fumer dans le véhicule prêté. Il est interdit de transporter des animaux dans le véhicule. Quand le véhicule est stationné, même pour un arrêt de courte durée, l'EMPRUNTEUR s'engage à fermer le véhicule à clef et à ne jamais laisser les papiers du véhicule dans le dit véhicule. L'EMPRUNTEUR ne doit jamais laisser le véhicule inoccupé avec les clefs sur le contact.

8. En cas de sinistre

En cas de sinistre, l'EMPRUNTEUR devra transmettre au CAREL dans les 48 H à compter de la constatation du sinistre, le constat amiable d'accident. En cas de vol, l'emprunteur devra transmettre au PRETEUR dans les 48h, le récépissé de déclaration de vol remis par les autorités, ainsi que les clés et papiers du véhicule. A défaut, l'EMPRUNTEUR pourra se voir réclamer par l'assureur une indemnité égale au préjudice subi par l'assureur du fait du non-respect des formalités à sa charge.

9. Loi Informatique et Liberté

Les informations recueillies sont à usage du CAREL, pour les besoins de sa gestion et notamment le traitement des amendes, contraventions et des infractions au code de la route. Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'EMPRUNTEUR bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent.

10. Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par le syndicat Mixte CAREL à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du véhicule.
2. Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Syndicat Mixte CAREL.

A Royan, le 11/04/2022, en quatre exemplaires.

La directrice
Gaëlle STUÏT



Avec la mention Lu et Approuvé
(Précédent la signature)

Le Loueur

Pour le maire et par délégation,

Didier SIMONNET,
premier adjoint

